



CSA Académique

27 février 2024

Complément d'informations relatif aux questions diverses

1. Questions relatives aux démarches pour les collègues qui ont été allocataires IUFM.

Par le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, les périodes de perception des allocations IUFM sont désormais prises en compte dans le calcul de la pension pour les collègues concernés. Compte tenu du délai écoulé depuis lors, la production de pièces justificatives peut présenter des difficultés et nous avons de sollicitations de collègues qui cherchent à retrouver trace de ces états de service dont ils avaient perdu la perspective qu'ils puissent être pris en compte.

A quels interlocuteurs au rectorat les collègues peuvent-ils s'adresser ?

Les collègues concernés ont ou vont-ils/elles recevoir une communication ad hoc ?

Réponse : Le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 prévoit que, pour la période entre le 01/09/1989 et le 01/09/1991, l'allocation d'enseignement (2 ans maximum) versée au titre du décret n°89-608 du 1er septembre 1989 est éligible à ce dispositif. A compter du 01/09/1991, seule l'allocation de première année à l'IUFM (1 an) peut être prise en compte, l'allocation versée au titre de l'année préparatoire à l'IUFM n'étant pas éligible pour le calcul du droit à pension.

Des justificatifs peuvent déjà se trouver dans les dossiers de carrière en gestion, les agents ont en effet dû les fournir en début de carrière pour le reclassement.

Sinon, pour l'Académie de Versailles, les IUFM n'existant plus, il convient de s'adresser à l'université de Cergy qui possède les archives :

Université de Cergy-Pontoise (RNE 0951793h)
Direction des Ressources Humaines
Pôle mutualisé des Pensions, Validations,
CIR - Bureau 006 RDC Jardin Tropical
33, boulevard du port 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
mail : pensions.petrel@ml.u-cergy.fr

Suite à la parution du décret, une publication a été faite sur Ariane.

2. Questions relatives aux postes de responsables de BDE. A la date du CSA, combien de postes de RBDE sont à pourvoir sur l'académie ? Quels établissements sont concernés ?

Réponse :

- 93 responsables de BDE étaient à pourvoir au 01/09/23 dont
- 5 postes ne sont pas pourvus à ce jour, au sein des établissements suivants :

LPO CONDORCET	LIMAY
LPO LEOPOLD SEDAR SENGHOR	MAGNANVILLE
LPO MARYSE CONDE	SARCELLES
LP FERDINAND BUISSON	ERMONT
LP LYC CHATEAU D EPLUCHES	ST OUEN L AUMONE

3. Questions relatives au protocole d'évaluation académique mené en Grande Section « Pour une entrée sécurisée au CP »

Le Sgen-CFDT ne remet pas en cause ce dispositif en tant que tel. Le protocole « Pour une entrée sécurisée au CP » a sa raison d'être et peut être utile pour les élèves qu'il faut accompagner spécifiquement dans la perspective de l'entrée à l'école élémentaire. Il peut être également un indicateur pour le directeur d'école dans sa mission de pilotage pédagogique, en revanche nous attendons des clarifications de votre part concernant nombre de questions ci-dessous. Un groupe de travail sur tous ces aspects pourrait avoir sa raison d'être.

Réponse :

Aligné sur les évaluations nationales repères CP et CE1, ce dispositif a pour objectif également de contribuer au repérage des troubles des apprentissages.

- Le caractère obligatoire de ces évaluations

Les directeurs et les collègues subissent des pressions de la part de certains IEN pour que la totalité des élèves soient évalués, pourtant lorsque celui-ci avait été créé, il avait été présenté comme un outil au service des équipes afin de pouvoir envisager de la remédiation au profit des élèves les plus fragiles au regard des prérequis du CP en français et en mathématiques.

Pouvez-vous nous confirmer que cette évaluation académique ne revêt pas de caractère obligatoire pour les équipes ?

Réponse :

La passation de ces évaluations a toujours concerné l'ensemble des élèves de GS par souci d'équité de traitement en termes de prévention des troubles spécifiques des apprentissages et de renforcement des compétences prédictives de la réussite scolaire au sein de la classe, en collaboration avec les enseignants spécialisés du RASED de circonscription et/ou dans le cadre des APC.

Cette passation se fait en deux temps, le premier concernant tous les élèves de GS et le deuxième ne s'adressant qu'à ceux dont les résultats étaient en fort décalage avec les attendus afin de mesurer leur progression et procéder aux réajustements pédagogiques qui s'imposent à l'entrée au CP.

- Un dispositif chronophage

Le nombre d'items a considérablement augmenté d'année en année. Désormais, les enseignants doivent saisir plusieurs fichiers Excel avec les résultats des élèves. La préparation en équipe (harmonisation, explicitation des passations) et la préparation matérielle (le matériel de manipulation nécessaire est de plus en plus important) prennent également beaucoup de temps. Les passations individuelles représentent environ 30 à 45' par élève.... Enfin l'analyse des résultats et la préparation des propositions de remédiations sollicitent également énormément le collectif de travail de l'école (enseignants et Pôles ressource). Certains IEN organisent même des temps d'analyse aux directeurs en dehors du temps scolaire.

Réponse :

Le dispositif va être réactualisé à la faveur de la modification du programme de l'école maternelle en vigueur à la rentrée 2024. Il sera tenu compte du nombre d'items.

La réactualisation du dispositif sera finalisée afin qu'il puisse être présenté lors du premier conseil de rentrée des directrices et directeurs d'école maternelle. Son appropriation par les équipes enseignantes en sera facilitée en conseil de cycle. L'analyse et l'exploitation des résultats de certains élèves sont nécessaires pour procéder à des réajustements pédagogiques adaptés à leurs besoins. L'expertise des enseignants spécialisés du RASED et de la médecine scolaire peut être très précieuse également. Un accompagnement en termes de pistes pédagogiques peut être sollicité auprès de l'équipe de circonscription.

Les situations d'évaluation ont été conçues afin d'être pleinement intégrées à la pratique quotidienne de la classe. Elles ne viennent s'ajouter mais permettent une observation fine des élèves en situation par leurs enseignants.

Sur quels temps institutionnels peuvent avoir lieu ces différentes phases de travail ?

Prendre du temps sur les APC ne suffit pas et risque de nuire à l'accompagnement des élèves et des projets. Le Sgen-CFDT ne cesse de rappeler que les équipes dépassent largement le temps de travail des 108h qui leur est alloué pour toutes les missions de concertation. Il est grand temps de reconnaître tout ce travail invisible.

D'autre part, le délai pour effectuer la passation (du 8 au 26 janvier cette année) était bien évidemment trop court pour de nombreuses équipes.

Pourquoi une passation sur un laps du temps si contraint ?

Réponse :

Le calendrier des passations sera révisé pour revenir au calendrier antérieur : 1ère phase concernant tous les élèves en novembre / décembre et deuxième passation pour les élèves repérés en fort décalage en fin d'année scolaire / conseil de cycles 1 et 2 en juin

- La pertinence de certains items

Depuis plusieurs années, certains exercices posent question quant à leur pertinence. Les équipes semblent faire remonter ces difficultés pourtant les items restent inchangés. Évaluer par exemple les compétences au niveau de l'écriture cursive début janvier nous semble hors de portée pour un bon nombre d'élèves.

Réponse :

L'écriture cursive relève d'un enseignement rigoureux et progressif et est indispensable à l'appropriation explicite par les élèves du principe alphabétique.

Comment tiendrez-vous compte des remontées des enseignant.es à ce sujet ?

Réponse :

Les inspectrices et inspecteurs des plans maternelle, français et mathématiques et la médecine scolaire seront informés par la CT1D en amont de la réactualisation du dispositif pour tenir compte de l'ensemble des suggestions et des remarques.

Par ailleurs, nous nous interrogeons également sur la signification de l'expression « enfant d'âge préscolaire » employée dans le d'accompagnement du livret de l'enseignant : les enfants sont déjà scolarisés et l'âge d'obligation scolaire étant fixé à 3 ans.

Comment faut-il comprendre cette expression dans ce contexte ?

Réponse :

Il s'agit d'élèves d'âge maternel

- La reprographie des livrets élève et enseignant

Les livrets des enseignants et des élèves sont de plus en plus conséquents, et en couleur. **Sur quel temps institutionnel doit être envisagé ce travail de reprographie ? Qui doit s'en charger ? Qui doit prendre en charge les frais de reprographie ?**

Réponse :

Il sera tenu compte de cette remarque dans le cadre de la réactualisation du livret enseignant afin qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une impression. Il sera envisagé toutes les alternatives pour limiter les reprographies.